

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 107

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 29 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Marché du charbon en Belgique 1641/64
- N° 37 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Le projet de loi néerlandais portant réglementation de l'aide financière aux charbonnages limbourgeois 1643/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Programme de recherche « physiopathologie et clinique » concernant l'effet de certaines nuisances susceptibles de produire leurs effets chez les travailleurs des industries de la C.E.C.A.* 1644/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/400/CEE :

- Décision de la Commission, du 15 juin 1964, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres* 1646/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

64/401/CEE :

Décision de la Commission, du 15 juin 1964, portant prorogation de la validité de sa décision adoptée en date du 5 mars 1962 à la suite de recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité 1647/64

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE
EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS
MIGRANTS

64/402/CEE :

Décision n° 53, du 24 mars 1964, concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74 paragraphe 3 et 75 paragraphe 3 de règlement n° 4 1649/64

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 74/64/CEE de la Commission du 26 juin 1964 portant fixation des prix de référence pour les oranges douces (JO n° 102 du 29 juin 1964) 1652/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 29

de M. Troclet

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(29 mai 1964)

Objet : Marché du charbon en Belgique

Un groupement belge de consommateurs, U.F.I.-D.E.C. (21, bd de l'Empereur à Bruxelles) vient de publier une brochure intitulée « La vérité sur le charbon ».

Celle-ci comporte un certain nombre d'affirmations : depuis 1957 la production d'antracite a été multipliée par 7 en Belgique, des charbons $\frac{1}{4}$ gras et $\frac{1}{2}$ gras ont été qualifiés « maigres » depuis 1957, etc. ; les résultats des analyses par sondage auxquelles il a été procédé sont repris et résumés page 17 de la brochure.

1. La Haute Autorité connaît-elle les faits relevés ?

2. Quels sont ceux qu'elle considère comme réguliers ou irréguliers ?

3. La Haute Autorité ayant contesté au Directoire de l'industrie charbonnière belge le droit de mettre en œuvre l'article 4, 1, de la loi du 16 novembre 1961 qui le créait, en quelle mesure s'est-elle chargée de réaliser les objectifs de cet article ?

Quelles dispositions a-t-elle prises dans ce but ou dans ce cadre ?

4. Dans l'optique de la présente question, quelles dispositions précises ont-elles été prises pour « assurer à tous les utilisateurs du marché commun, placés dans des conditions comparables, un égal accès aux sources de production » et mettre en œuvre l'article 48 du traité de Paris ?

Réponse

(30 juin 1964)

1. La Haute Autorité a pris connaissance des affirmations contenues dans la brochure intitulée « La vérité sur le charbon », première monographie que vient de publier « l'Union féminine pour l'information et la défense du consommateur » et au sujet desquelles l'honorable parlementaire demande si la Haute Autorité considère les faits relatés comme réguliers ou irréguliers.

2. Ces faits sont de deux ordres ; les uns d'ordre statistique, les autres d'ordre commercial.

a) En ce qui concerne les premiers, il est exact que les charbonnages belges, le 6 novembre 1957, ont procédé à une modification de la classification de leurs charbons par catégories et cette modification a été communiquée à la Haute Autorité.

Cette modification a été opérée en se basant sur le système international pour la classification des charbons établi par le Comité du charbon de la C.E.E. de Genève. Elle a été effectuée pour des raisons pratiques d'harmonisation des statistiques et des appellations des produits belges avec celles des bassins voisins. On constate que, par comparaison avec les bassins qui prolongent le bassin sud de la Belgique par exemple, les bassins Nord/Pas-de-Calais et d'Aix-la-Chapelle, cette nouvelle classification est préférable à l'ancienne.

Cette nouvelle classification a entraîné évidemment une modification des statistiques de production par catégories de charbon que l'on peut apprécier en comparant les statistiques de 1956 avec celles de 1957, année où la nouvelle classification est intervenue et celles de 1963.

Production de houille par groupes de catégories

Belgique (Bassin du Sud)	Groupe I anthracite	Groupe II maigres	Groupe III 1/2 gras
1956	6.960	446	6.422
1957	6.878	4.921	2.559
1963	5.986	1.781	1.403

Ce tableau montre clairement que l'affirmation selon laquelle la production d'anthracite aurait été multipliée par sept depuis 1957 est dénuée de tout fondement.

b) En ce qui concerne les faits d'ordre commercial relevés à la page 17 de la brochure indiquée, la Haute Autorité tient à rappeler à l'honorable parlementaire que, conformément à l'article 80 du traité C.E.C.A., seules sont soumises aux dispositions du traité les entreprises qui exercent une activité de production et, en ce qui concerne les articles 65 et 66, les entreprises ou organismes qui exercent habituellement une activité de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques ou à l'artisanat.

Ces faits résultent de l'activité de certains distributeurs ou négociants-détaillants dans le domaine de la vente aux consommateurs domestiques et à l'artisanat qui, de ce fait, échappe à la compétence de la Haute Autorité. Cette activité relève exclusivement de la compétence du gouvernement belge.

3. La Haute Autorité tient à rappeler qu'elle ne doit et qu'elle ne peut en aucune manière se charger de réaliser les objectifs poursuivis par une législation nationale.

L'article 4, paragraphe 1, de la loi du 16. 11. 1961 confiait au Directoire la mission « d'enregistrer, d'approuver et au besoin de fixer les barèmes de prix et les conditions de vente du charbon... » C'est au regard des dispositions de cet article que la Haute Autorité est intervenue auprès du gouvernement belge.

C'est en effet aux producteurs que le traité a laissé le droit de fixer les prix de leurs produits dans le cadre des dispositions de l'article 60, et c'est à la Haute Autorité qu'il appartient, selon l'article 63, de contrôler le respect de ces dispositions.

A ce propos, la Haute Autorité tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'elle n'a jamais contesté les pouvoirs que le Directoire peut exercer à l'égard des activités des négociants-détaillants (contrôle des qualités, établissement des prix de détail).

En ce qui concerne le domaine de sa propre compétence, la Haute Autorité tient à rappeler que

pour la seule année 1963, les inspecteurs de la Haute Autorité ont effectué plus de cent contrôles au titre de l'article 60 du traité ; contrôles systématiques destinés à assurer le respect des barèmes, tant au point de vue des prix que des qualités, par les producteurs indépendants ou groupés au sein de Cobechar. Au cours de cette même année, les inspecteurs ont contrôlé auprès de la majorité des entreprises charbonnières belges la conformité des facturations avec les caractéristiques des charbons livrés. Environ 15.000 analyses de contrôle ont été faites par eux. Ces contrôles ont permis dans bien des cas d'éclairer les producteurs sur le sens de certaines prescriptions et de redresser certaines pratiques illicites. Ces contrôles systématiques se poursuivent.

4. La brochure visée indique, à la page 8, qu'on comprend mal que la C.E.C.A. dont un des rôles est « d'assurer à tous les acheteurs du marché commun placés dans des conditions comparables un accès égal aux sources de production » ait, jusqu'à présent, négligé de rationaliser les dénominations dans l'intérêt du consommateur.

Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire sur ce point, la Haute Autorité tient à rappeler qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir pour uniformiser les dénominations employées par les négociants-détaillants qui, comme cela a déjà été dit sous le point 2, échappent à sa compétence.

A ce sujet, la Haute Autorité tient à dire que, s'il peut exister de légères différences dans l'appellation des charbons, ces différences n'ont pas d'influence, au stade de la production, sur la catégorie et le prix des charbons. La catégorie est déterminée par la teneur en matières volatiles et cette catégorie détermine à son tour, compte tenue des teneurs en cendres et en eau, l'établissement des barèmes de prix publiés et communiqués à la Haute Autorité qui en contrôle le respect.

Enfin, quant à la mise en œuvre de l'article 48 du traité C.E.C.A., l'honorable parlementaire n'ignore certainement pas que la représentation effective et efficace des utilisateurs existe, non seulement au sein du Comité consultatif, mais dans les diverses commissions que la Haute Autorité constitue pour faciliter l'exécution de sa mission.

La Haute Autorité a, par ailleurs, toujours insisté auprès des associations de producteurs pour que soit assurée aux représentants des utilisateurs une participation à leurs organes directeurs ou à des comités consultatifs établis auprès d'elles.

QUESTION ÉCRITE N° 37**de M. Nederhorst****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(2 juin 1964)*

Objet : Le projet de loi néerlandais portant réglementation de l'aide financière aux charbonnages limbourgeois

1. La Haute Autorité sait-elle qu'au cours d'une réunion publique de la commission des affaires étrangères de la Seconde Chambre des États généraux, le ministre néerlandais des affaires économiques a donné l'assurance à la Chambre que le projet de loi portant réglementation de l'aide financière aux charbonnages limbourgeois sera transmis à la Haute Autorité avant son examen en séance publique par le Parlement néerlandais ?

2. La Haute Autorité pourrait-elle me faire savoir, dès qu'elle sera en possession de ce projet de loi, si les mesures envisagées par le gouvernement néerlandais sont conformes aux dispositions du traité ?

3. Si la réponse à la deuxième question est affirmative, la Haute Autorité serait-elle disposée à communiquer celle-ci également, pour information, à la Seconde Chambre des États généraux ?

4. La Haute Autorité veillera-t-elle à se prononcer sur le projet de loi en question avant qu'il ne soit examiné en séance publique par la Seconde Chambre ?

Réponse*(29 juin 1964)*

1. En réponse à une lettre de la Haute Autorité du 30 janvier 1964, le ministre néerlandais des affaires économiques lui a indiqué, par lettre du 27 février, que le gouvernement néerlandais mettait au point une loi visant à modifier la contribution sociale de l'industrie charbonnière et qu'il fournirait ultérieurement de plus amples détails sur son contenu.

Par lettre du 10 juin, le ministre des affaires économiques a transmis à la Haute Autorité le texte et l'exposé des motifs de ce projet de loi.

2. et 3. La Haute Autorité a mis à l'étude le projet de loi précité et l'examinera sous l'angle de sa compatibilité avec les dispositions du traité et à la lumière du protocole d'accord du 21 avril 1964.

Dès que cet examen sera terminé, la Haute Autorité en communiquera le résultat au gouvernement néerlandais, à qui il appartiendra d'apprécier dans quelle mesure il transmettra ces indications aux autres instances intéressées à la procédure législative.

4. La Haute Autorité procédera à cet examen avec la plus grande diligence.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Programme de recherche « physiopathologie et clinique » concernant
l'effet de certaines nuisances susceptibles de produire leurs effets chez
les travailleurs des industries de la C.E.C.A.**

Après avoir procédé aux consultations du Comité consultatif et du Conseil spécial de ministres, prévues à l'article 55 du traité, et en se basant sur les propositions formulées par les organisations professionnelles, scientifiques et gouvernementales, la Haute Autorité vient de prendre le 28 avril 1964 la décision d'allouer un montant de 3 millions d'unités de compte A.M.E. pour le programme quinquennal de promotion des recherches de « physiopathologie et clinique ».

Ce programme a pour but de promouvoir des recherches en matière d'affections respiratoires (notamment pneumoconioses, bronchite, emphysème) et de nuisances des gaz toxiques et de rendre plus efficace la prophylaxie et la thérapeutique de ces états chez les travailleurs des industries de la C.E.C.A.

Ces recherches seront effectuées :

— partie « sur invitations » adressées directement par la Haute Autorité à des organismes et instituts spécialisés. Ces recherches concernent certains aspects étiopathogéniques, cliniques, radiologiques,

fonctionnels, thérapeutiques et prophylactiques touchant aux affections respiratoires ainsi que certains effets des gaz et substances nocives susceptibles d'être rencontrés dans les industries de la C.E.C.A. ;

— partie à la suite du présent « appel public » destiné à tous les chercheurs désireux d'effectuer des recherches dans le cadre du programme de « physiopathologie et clinique » dont le détail est donné ci-après, et pour la réalisation duquel il a paru nécessaire de prévoir un montant de 750.000 U.C.

Les organismes et les spécialistes, désireux d'entreprendre une recherche technique dans ces domaines, doivent demander au plus tôt tous les renseignements complémentaires nécessaires pour la présentation de leur demande financière à la direction générale « problèmes du travail, assainissement et reconversion », Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, rue Aldringer, Luxembourg. Les projets de recherche devront parvenir à la Haute Autorité au plus tard le 30 novembre 1964.

PROGRAMME DES RECHERCHES À PROMOUVOIR PAR « APPEL PUBLIC »

**Études et recherches cliniques, radiologiques, fonctionnelles, thérapeutiques
et prophylactiques touchant aux affections respiratoires (notamment les
pneumoconioses, d'une part, et la bronchite et l'emphysème, d'autre part)**

1221. Recherches anatomo-pathologiques sur les pneumoconioses et autres lésions pulmonaires susceptibles d'apparaître dans les mines de charbon.

1222. Recherches visant le perfectionnement des méthodes d'examen et l'interprétation des résultats en vue de favoriser l'évaluation de la capacité fonctionnelle en expertise et en médecine du travail (fonction cardio-respiratoire).
1223. Recherches fonctionnelles, radiologiques, thérapeutiques et prophylactiques sur les complications cardiocirculatoires chez les pulmonaires chroniques.
1224. Recherches comparatives anatomo-cliniques et étiologiques sur les affections broncho-pulmonaires chroniques ayant une importance pour les travailleurs de la C.E.C.A.

Effets des gaz et substances nocives

221. Recherches sur la nature des séquelles d'intoxications aiguës, notamment par l'oxyde de carbone.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juin 1964

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/400/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 25 février 1964,

considérant que l'importation des huiles essentielles non déterpénées, autres, non dénommées, de la position ex 33.01 A II du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre de contingents inscrits dans l'accord commercial avec ledit pays tiers, tandis que le même régime n'est pas appliqué par tous les autres États membres ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés, par l'in-

termédiaire d'autres États membres, constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution de mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard du pays tiers en cause ;

considérant qu'à l'occasion des travaux qui ont eu lieu auprès de la Commission avec la participation des experts des États membres, l'impossibilité de mettre en œuvre, dès à présent, des méthodes de coopération entre les États membres a été constatée, et que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux huiles essentielles non déterpénées, autres, non dénommées,

de la position ex 33.01 A II du tarif douanier commun, originaires de Bulgarie, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 mars 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 juin 1964

portant prorogation de la validité de sa décision adoptée en date du 5 mars 1962 à la suite de recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/401/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu sa décision en date du 5 mars 1962⁽¹⁾, par laquelle la République italienne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits sous-indiqués, originaires des pays tiers mentionnés ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République italienne :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 73.02 G	Ferro-tungstène (ferro-wolfram)	{ Albanie Bulgarie Hongrie Pologne Roumanie Tchécoslovaquie U.R.S.S.
73.02 H	Ferro-molybdène, Ferro-vanadium	

vu sa décision en date du 5 avril 1963⁽²⁾ par laquelle la validité de la décision du 5 mars 1962 a été prorogée, en ce qui concerne la République italienne, jusqu'au 7 avril 1964,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par note de la représentation permanente de l'Italie auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A., en date du 6 mars 1964, afin d'obtenir la prorogation de validité pour une année de la décision visée ci-dessus,

considérant que la validité de ladite décision a expiré à la date du 7 avril 1964 ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption des décisions du 5 mars 1962 et du 5 avril 1963 continuent à subsister ;

considérant que l'état des travaux relatifs à l'uniformisation de la politique commerciale des États membres dans le secteur des métaux non ferreux et des ferro-alliages ne permet pas la mise en œuvre dès à présent de mesures de politique commerciale commune à l'égard des pays tiers ;

⁽¹⁾ JO n° 33 du 4.5.1962, p. 1099/62.

⁽²⁾ JO n° 65 du 26.4.1963, p. 1374/63.

qu'en vue de la continuation desdits travaux il y a lieu de limiter la validité des mesures de protection à autoriser,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La validité de la décision du 5 mars 1962 est prorogée ultérieurement, en ce qui concerne la République italienne, jusqu'à la date du 6 avril 1965.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 15 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 53

du 24 mars 1964

concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74 paragraphe 3 et 75 paragraphe 3 du règlement n° 4

(64/402/CEE)

La Commission administrative de la Communauté économique européenne pour la sécurité des travailleurs migrants,

vu l'alinéa a) de l'article 43 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant des dispositions de ce règlement et des règlements ultérieurs ;

vu l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 3 précité,

vu les articles 22, 74 paragraphes 3 et 4 et 75 paragraphe 3 du règlement n° 4 modifié par le règlement n° 73/63/CEE,

vu la décision n° 10 du 18 septembre 1959 concernant l'établissement des inventaires prévus aux articles 74 paragraphe 3 et 75 paragraphe 3 du règlement n° 4, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 17 décembre 1959,

considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de la décision précitée, en particulier des n°s 1, 2, 3, 8 et 10 de la partie I et du n° 2 de la partie II de cette décision, à la suite notamment de l'adoption du règlement n° 73/63/CEE modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et n° 4,

DÉCIDE :

Article premier

Les inventaires prévus aux articles 74 paragraphe 3 et 75 paragraphe 3 du règlement n° 4 sont établis suivant les règles ci-après :

I. Inventaire prévu au paragraphe 3 de l'article 74
(famille des travailleurs)

1. Pour l'application des paragraphes 1, 3 et 8 de l'article 22 du règlement n° 4, les procédures suivantes sont fixées :

a) *Article 22 paragraphe 1* : L'institution du lieu de résidence des membres de famille, après avoir rempli la partie A de l'attestation E 36, en envoie quatre exemplaires à l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle le travailleur est assuré. Cette institution, après avoir rempli la partie B, renvoie trois exemplaires à l'institution du lieu de résidence des membres de la famille. Cette institution envoie un exemplaire à chacun des organismes chargés de la tenue de l'inventaire dans le pays de l'institution du lieu de résidence des membres de la famille et dans le pays de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré.

Ces dispositions ne sont pas applicables en ce qui concerne la Belgique.

b) *Article 22 paragraphes 3 et 8* : A la demande du travailleur, l'institution compétente, après avoir rempli la partie A de l'attestation E 37 ou E 45 dans le cas d'un travailleur saisonnier ayant établi sa qualité de saisonnier par la production de son contrat de travail visé par les services de l'emploi ou d'un document visé par ces services attestant qu'il dispose d'un emploi saisonnier, en envoie ou en remet quatre exemplaires au travailleur qui les transmet aux membres de sa famille. Ceux-ci doivent présenter les quatre exemplaires à l'institution d'assurance-maladie du lieu de leur résidence lors de leur inscription pour l'octroi des prestations en nature.

Toutefois, si l'institution compétente connaît l'institution d'assurance-maladie du lieu de résidence des membres de la famille, elle lui envoie directement trois exemplaires de l'attestation E 37 ou E 45 et en remet un exemplaire au travailleur. Celui-ci transmet cet exemplaire aux membres de sa famille, qui doivent le présenter à l'institution d'assurance-maladie du lieu de leur résidence lors de leur inscription pour l'octroi des prestations en nature.

L'institution du lieu de résidence des membres de la famille, après avoir rempli la partie B, envoie un exemplaire à l'institution d'assurance-maladie auprès de laquelle le travailleur est assuré ainsi qu'à chacun des organismes chargés de la tenue de l'inventaire dans le pays de l'institution auprès de laquelle le travailleur est assuré et dans le pays de l'institution du lieu de résidence des membres de la famille.

2. Dans le cas où l'article 22 paragraphe 1 est applicable, le mécanisme prévu pour son application sera complété par l'utilisation d'une attestation remise au travailleur, analogue au modèle E 37.

3. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation du pays compétent.

4. En vue de la tenue à jour de l'inventaire :

— Dans les pays qui reçoivent des employeurs des déclarations d'entrée et de sortie de l'assurance (Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas), les institutions compétentes adressent des notifications aux organismes chargés de la tenue de l'inventaire ;

— en France et en Italie, l'institution compétente peut demander au travailleur une déclaration à titre de contrôle tous les trois mois. Elle peut, le cas échéant, rayer l'intéressé sur l'inventaire lorsque cette déclaration n'a pas été fournie ;

— les institutions belges utilisent les justifications prévues à l'article 22 paragraphe 7 du règlement n° 4.

5. Les institutions compétentes et les institutions du lieu de résidence de la famille du travailleur se communiquent mutuellement toutes justifications en vue du maintien, de la radiation ou du rétablissement de l'inscription à l'inventaire.

6. Dans les cas visés à l'article 22 paragraphe 4 du règlement n° 4, les organismes chargés de la tenue de l'inventaire sont avisés par l'institution du lieu de résidence et, le cas échéant, par l'institution compétente, des changements survenus dans la situation du travailleur ou des membres de sa famille.

7. Lorsque les membres de la famille du travailleur transfèrent leur résidence sur le territoire d'un autre État membre, il est fait à nouveau application du point 1 ci-dessus. Notification en est faite à l'organisme chargé de la tenue de l'inventaire dans le pays de l'ancienne résidence.

8. Pour le calcul des forfaits, la période pendant laquelle les intéressés peuvent prétendre à des prestations est décomptée en mois.

Le nombre de mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de point de départ pour le décompte des forfaits.

Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.

Une période inférieure à un mois est comptée comme un mois.

9. Lorsque les membres de la famille d'un travailleur sont répartis entre plusieurs pays de résidence différents du pays du lieu de l'emploi du travailleur et lorsque les droits sont ouverts dans chacun des pays de résidence, il y a lieu à règlement d'un forfait pour chaque pays de résidence intéressé.

10. Les relevés prévus par l'article 74 paragraphe 3 du règlement n° 4, sont constitués par les copies d'attestation ou les pièces visées aux points 1, 5 et 6 ci-dessus. Toutefois, en ce concerne les institutions belges, dans les cas où les dispositions de l'article 22 paragraphe 1 du règlement n° 4 sont applicables, les relevés prévus par l'article 74 paragraphe 3 sont constitués par les pièces visées au paragraphe 7 de l'article 22.

Les décomptes des forfaits seront établis sur la base des données numériques tirées du dépouillement des relevés ou documents ci-dessus.

Lorsque, dans des cas individuels, un litige est soulevé en ce qui concerne la date servant de point de départ pour le décompte des forfaits, ces cas ne sont pris en considération dans les relevés qu'après règlement du litige ; toutefois des règles différentes peuvent être convenues bilatéralement.

II. Inventaire prévu au paragraphe 3 de l'article 75 (pensionnés et leur famille)

1. L'inventaire sera établi en utilisant d'une part l'imprimé E 33 prévu pour l'application de l'article 24 du règlement n° 4 et d'autre part les renseignements établis à l'occasion du paiement des pensions (article 41 du règlement n° 4).

2. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est :

1. la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature ;

2. la date du transfert de résidence lorsqu'elle est postérieure à la date visée au 1.

3. Les dispositions figurant aux n° 5 à 10 de la partie I ci-dessus, concernant l'inventaire prévu à l'article 74 paragraphe 3 du règlement n° 4, s'appliquent par analogie.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} février 1964 et remplace la décision n° 10 du 18 septembre 1959.

*Le président de la
Commission administrative*

A. DELPERÉE

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement n° 74/64/CEE de la Commission du 26 juin 1964
portant fixation des prix de référence pour les oranges douces**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 102 du 29 juin 1964)

Page 1596/64 :

Le dernier considérant du règlement doit se lire comme suit :

Considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas formulé d'avis dans
le délai imparti par son président,

VIENT DE PARAÎTRE

**8006* — RÉPERTOIRE DES ORGANISATIONS AGRICOLES NON GOUVERNE-
MENTALES GROUPEES DANS LE CADRE DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE**

Édition à feuillets mobiles

Troisième mise à jour

Cette troisième mise à jour comporte les modifications survenues dans les organisations existantes et l'inclusion d'organisations groupées à l'échelon de la C.E.E. nouvellement créées.

Elle paraîtra annuellement et sera adressée régulièrement et à titre gratuit, à tout acquéreur d'un répertoire ayant retourné le talon de la carte annexée à ce dernier.

Les commandes de ce répertoire doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

Prix de vente : ouvrage de base + mises à jour

**FF 15,—
FB 150,—**